

Pour toute observation ou suggestion il vous possible de nous contacter à
methodologie.courdecassation@justice.fr

FICHE METHODOLOGIQUE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE [1843-4](#) DU CODE CIVIL

EVALUATION DES DROITS SOCIAUX PAR UN TIERS EVALUATEUR

<u>I – Rappel des principes généraux</u>	2
<u>II – La désignation de l'expert et sa mission</u>	3
<u>III. – Difficultés pratiques</u>	5

L'article [1843-4](#) du code civil, auquel renvoient de nombreuses dispositions du droit des sociétés¹, prévoit, en cas de retrait, d'exclusion ou de refus d'agrément d'associés de sociétés civiles ou commerciales, un mécanisme dérogatoire de fixation de la valeur des droits sociaux de l'associé retrayant ou exclu.

En effet, à défaut d'accord entre les parties, la valeur des parts n'est pas fixée par la juridiction, mais par l'expert désigné dans les conditions de ce texte.

¹ En particulier les articles [1844-12](#), [1860](#), [1862](#), [1869](#) et [1870-1](#) du code civil, [L. 221-12](#), [L. 221-15](#), [L. 221-16](#), [L. 223-13](#), [L. 223-14](#), [L. 227-18](#), [L. 228-35-10](#), [L. 229-14](#), [L. 235-6](#), [R. 743-100](#), [R. 814-126](#) et [R. 814-131](#) du code de commerce, [L. 214-97](#) du code monétaire et financier et [R. 4113-51](#) du code de la santé publique.

I – RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX

L'article [1843-4](#) du code civil est un instrument de protection de l'associé retrayant, exclu, non agréé etc., qui permet, lorsque la cession ou le rachat sont incontournables, de répondre aux désaccords des parties sur l'évaluation des droits sociaux, et d'apporter une solution rapide et définitive à un différend purement financier.

L'originalité du mécanisme mis en place par la loi tient au fait que la valorisation est déterminée par un tiers-évaluateur dont la décision s'impose aux parties.

Dès à présent, il importe de distinguer l'expert de l'article [1843-4](#) d'autres institutions qui peuvent s'en rapprocher mais sont de nature différente :

- L'expert judiciaire désigné pour donner un avis sur une question de fait, par un juge qui en détermine aussi la mission ;
- L'arbitre choisi par les parties en vertu d'une clause compromissoire ou d'un compromis et qui dispose d'un pouvoir juridictionnel ;
- Le tiers évaluateur de l'article [1592](#) du code civil, dont l'intervention doit être prévue par la convention des parties et à défaut de laquelle il n'y a pas de vente.

L'expert désigné en application de l'article [1843-4](#) du code civil n'est pas choisi par les parties et sa mission, qui n'est pas définie par un juge, n'a pas pour objet d'éclairer un juge sur une question de fait.

Depuis la réforme du 31 juillet 2014, il n'y a plus, en dehors des cas de renvoi exprès par la loi, de soumission de plein droit à l'article [1843-4](#) du code civil : néanmoins, ce texte s'applique également lorsque les statuts prévoient la cession des droits sociaux ou le rachat de ces droits par la société, sans que leur valeur soit déterminée ou déterminable (article 1843-4, II) ; un pacte d'associés ou une convention de cession de parts peuvent enfin renvoyer à ce mécanisme (cf. Com., 25 mai 2022, n° [20-18.307](#), publié ; 17 janvier 2024, n° [22-15.897](#), publié).

L'office premier du juge (président du tribunal ou son délégué) est donc de s'assurer que la demande de désignation dont il est saisi correspond à un cas où la loi renvoie à ce mécanisme ou à un cas procédant des statuts, et, à défaut, que la convention des parties le prévoit expressément.

Le juge doit ensuite s'assurer de l'existence d'une contestation (certains textes particuliers parlent de désaccord) des parties sur le prix des parts.

Enfin, lorsque le renvoi à l'article [1843-4](#) du code civil procède des statuts, le juge doit s'assurer que la valeur des droits sociaux n'est ni déterminée ni déterminable. Depuis l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019, le juge doit statuer par jugement suivant la procédure accélérée au fond régie à l'article [481-1](#) du code de procédure civile (laquelle a remplacé la procédure « en la forme des référés » dont l'appellation était source de confusion). S'agissant d'une procédure au fond, la

décision de désignation ou de refus de désignation est revêtue de l'autorité de la chose jugée.

Il en résulte par ailleurs qu'il s'agit d'une procédure contradictoire et que la juridiction présidentielle doit être saisie par voie d'assignation.

La décision de désignation de l'expert dessaisit le juge, qui ne peut, ensuite, se prononcer sur la valeur des droits sociaux. Cette décision est *sans recours possible*.

La Cour de cassation a toutefois consacré la possibilité d'un appel-nullité en cas d'excès de pouvoir : il y a par exemple excès de pouvoir en cas de désignation par un juge des référés (Com., 10 mars 1998, n° [95-21.329](#), publié ; Com., 7 mars 2018, n° [16-25.197](#), NP), un juge de la mise en état (Com. 24 juin 2014, n° [13-24.587](#), NP) ou une juridiction collégiale (Civ. 3e, 30 janv. 2019, n° [17-26.476](#), NP ; Civ. 3e, 28 mars 2012, n° [10-26.531](#), publié ; Com. 30 nov. 2004 n° [03-15.278](#), publié ; Com., 9 février 2010, pourvoi n° [09-10.800](#), NP). En revanche, la Cour de cassation considère que le non-respect d'une clause de conciliation préalable ne constitue pas un excès de pouvoir (Com., 3 mai 2012, n° [11-16.349](#), publié).

Dans un arrêt récent (Com., 25 mai 2022, n° [20-14.352](#), publié), la chambre commerciale a par ailleurs admis qu'en cas de refus de désignation d'un expert, un recours en réformation était ouvert, permettant de soumettre la demande de désignation à une cour d'appel qui aura à apprécier à nouveau si les conditions de la désignation d'un expert sont réunies. En application de l'effet dévolutif de l'appel, la cour d'appel pourra désigner elle-même un expert, si elle infirme la décision de première instance (même arrêt), alors que lorsqu'elle annule une décision pour excès de pouvoir, la jurisprudence ne lui reconnaît pas ce pouvoir (Com., 10 octobre 2018, n° [16-25.076](#), NP).

II – LA DESIGNATION DE L'EXPERT ET SA MISSION

L'expert n'intervenant pas dans le cadre d'une expertise judiciaire mais dans celui d'un dispositif particulier lui conférant le pouvoir de *déterminer* lui-même la valeur des parts, les dispositions du code de procédure civile régissant l'expertise ne sont pas applicables (CA Aix-en Provence, 21 juin 2018 n° RG [16/14298](#)).

Il en résulte, notamment que :

- le juge n'a pas à s'interroger sur la nécessité et l'opportunité de l'expertise (à la différence de ce que prévoient les articles du code de procédure civile sur l'expertise judiciaire) en dehors de la vérification des conditions de fond précédemment examinées ;

- l'expert ne doit pas obligatoirement figurer sur la liste des experts et la décision n'a pas à préciser, le cas échéant, les circonstances ayant conduit à désigner un expert non inscrit (à la différence de ce que prévoit l'article [265](#) du code de procédure civile) : l'expert, en tant que tiers évaluateur, doit toutefois présenter les garanties d'impartialité requises ;
- la désignation d'un magistrat chargé du contrôle de l'expertise est exclue ;
- il n'y a pas lieu de fixer le montant d'une provision, ni de prévoir que les honoraires de l'expert seront soumis à la procédure de taxe ;
- il n'a pas à fixer la date à laquelle l'expert devra déposer son rapport, puisque le juge n'est pas saisi au fond et ne saurait l'être (sur le calendrier des opérations voir infra);
- et bien entendu l'expert ne doit pas être invité à formuler un simple avis.

Les missions-types d'expertise (utilisées notamment pour des expertises ordonnées sur le fondement de l'article [145](#) du code de procédure civile) doivent donc être proscrites.

Le libellé de la mission devra être très succinct. Par exemple :

Déterminer la valeur actuelle et le prix de rachat des X parts de M. Y au sein de la société Z, conformément à l'article 1843-4 du code civil ;

En pratique, c'est l'expert qui, une fois qu'il a accepté sa mission, va établir une lettre de mission qu'il fera accepter par les parties, laquelle fixera le cadre de son intervention, les règles d'évaluation (sauf si elles sont fixées précisément par les statuts), la manière dont les parties lui apporteront leur concours (et notamment les documents à produire), le calendrier des opérations, le montant de ses honoraires etc. Il est fréquent qu'il rédige une déclaration d'indépendance (comme en matière d'arbitrage).

La Cour de cassation considère que trancher la contestation relative à la validité de la convention en exécution de laquelle il est saisi ne relève pas des attributions du président saisi sur le fondement de l'article [1843-4](#) du code civil (Com., 25 mai 2022, n° [20-18.307](#), publié). De même, il ne peut trancher un différend portant sur la version applicable des statuts (Com., 7 juillet 2021, n° [19-11.906](#), NP). Dans ces différentes hypothèses, le président du tribunal doit surseoir à statuer sur la demande de désignation d'un expert dans l'attente d'une décision du tribunal compétent, saisi de la contestation à l'initiative de la partie la plus diligente. La désignation d'un expert dans de telles conditions serait constitutive d'un excès de pouvoir.

Ajoutons enfin que lorsque l'expert se trouve confronté à une contestation des parties sur la méthode d'évaluation survenue postérieurement à sa désignation, il devrait, en principe, faire trancher le différend par le juge compétent sur le fond. Toutefois, dans un arrêt très récent (Com., 17 janvier 2024, n° [22-15.897](#), publié), la chambre commerciale a validé une expertise dans laquelle l'expert avait arrêté deux valeurs possibles, selon que l'on retenait l'une ou l'autre des méthodes d'évaluation respectivement revendiquées par les parties, laissant au juge compétent sur le fond rechercher la commune intention des parties et appliquer l'évaluation correspondante, laquelle s'impose alors à lui.

III. – DIFFICULTES D'APPLICATION

- Distinction entre demande d'avis et expertise :

Les particularités qui viennent d'être exposées sont parfois méconnues : en particulier, il arrive que la mission donnée à l'expert soit reprise d'une mission d'expertise-type, confiant à l'expert le soin de donner un simple avis sur la valeur des droits sociaux ou mettant en place un dispositif de consignation, ou de caducité de la désignation.

- Date de l'évaluation :

Il peut également se produire que la mission prévoie des règles d'évaluation inadaptées, concernant en particulier la date à laquelle l'expert doit se placer. Sauf disposition contraire des statuts ou de la convention des parties (Com., 4 mai 2010, n° [08-20.693](#), publié), et hors le cas de décès (articles [1870-1](#) du code civil et [L.223-13](#) du code de commerce)², l'expert doit se situer à la date la plus proche de celle du remboursement de la valeur des droits sociaux et il commettrait une *erreur grossière* en se plaçant à une date antérieure (Com. 15 janvier 2013, n° [12-11.666](#), publié³; 16 septembre 2014, n° [13-17.8074](#), publié) ; le juge ne peut donc prévoir dans la mission que l'expert se placera, par exemple, à la date de la décision ayant autorisé le retrait de l'associé sortant, ou ayant refusé d'agréer un cessionnaire. Récemment (Com., 9 novembre 2022, n° [20-20.830](#), publié, et 8 nov. 2023, n° [22-11.766](#), publié), la chambre commerciale a précisé « qu'en l'absence de dispositions statutaires prévoyant une autre date, la valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire doit être déterminée à la date la plus proche de celle à laquelle le remboursement interviendra ou, le cas échéant, est intervenu en application des statuts ».

² On réservera le cas des sociétés soumises à des règles particulières, notamment les sociétés de notaires (1re Civ., 16 mars 2004, n° [01-00.416](#), Bull. N° 88 ; v. également 1re Civ., 28 juin 2007, n° [06-18.074](#), Bull. N° 249).

³ Sommaire : *Une cour d'appel retient à bon droit l'erreur grossière d'un expert, désigné dans le cadre de l'article 1843-4 du code civil, qui évalue les droits sociaux à la date de l'arrêt ayant autorisé le retrait de l'associé, et non à la date la plus proche de celle du remboursement de la valeur de ces droits*

⁴ Sommaire : *Fait une exacte application des dispositions de l'article 1843-4 du code civil la cour d'appel qui, ayant relevé que les statuts de la société par actions simplifiée ne précisaient pas la date à laquelle la valeur des titres de l'associé exclu devait être déterminée et constaté que le tiers estimateur avait fixé à une certaine somme la valeur des actions de l'associé à la date la plus proche de la cession future, retient cette somme.*

- La méthode d'évaluation :

Par ailleurs, le juge ne peut, sauf à commettre un excès de pouvoir, définir la méthode d'évaluation à laquelle l'expert devra se soumettre. Depuis la réforme du 31 juillet 2014, les statuts ou la convention des parties peuvent, certes, définir une méthode d'évaluation, à laquelle l'expert devra se conformer, mais il n'est pas nécessaire que le juge rappelle cette méthode d'évaluation dans la décision de désignation. Par ailleurs, le président ne peut pas trancher une contestation sur l'interprétation à donner à cette clause d'évaluation, ceci relevant du juge compétent au fond (Com., 7 juillet 2021, n° [19-11.906](#), NP ; Com., 17 janvier 2024, n° [22-15.897](#), publié, v. aussi supra II, *in fine*).

- Erreur ou irrégularité : conduite à tenir

En présence d'une désignation d'expert présentant une erreur ou une irrégularité, les parties et surtout l'expert peuvent se trouver démunis quant à la conduite à tenir.

En effet, la décision de désignation n'est pas susceptible de recours en réformation, et il n'est donc pas possible de la déférer à la cour ; par ailleurs, dans le cadre d'un appel-nullité, la cour ne pourrait qu'annuler la décision pour excès de pouvoir, sans pouvoir y substituer sa propre décision, en l'état des textes et de la jurisprudence. Enfin, en l'absence de mécanisme de suivi de l'expertise (cf. article [279](#) du code de procédure civile), l'expert ne peut pas en référer au juge.

Dès lors, la seule solution est que l'expert refuse la mission et que les parties saisissent le président d'une nouvelle demande de désignation et de fixation de la mission de l'expert. L'inconvénient de cette solution est d'imposer aux parties la charge d'une nouvelle assignation.

C'est pourquoi la pratique recourt volontiers à la procédure de rectification d'erreur matérielle, qui présente l'avantage d'un formalisme moindre (requête). En général, et particulièrement lorsque le juge est saisi par requête conjointe, il y est fait droit, et l'ordonnance est rectifiée par la substitution d'une mission conforme aux principes rappelés ci-dessus.

Mais il faut admettre que cette solution s'écarte quelque peu du domaine d'application de la rectification pour erreur matérielle (article [462](#) du code de procédure civile), dès lors qu'il s'agit en réalité de remédier à une erreur intellectuelle, et donc de porter atteinte à la chose jugée.

La Cour de cassation considère toutefois que, au même titre que la décision désignant un expert n'est pas susceptible de recours, la décision qui statue sur la rectification d'une *prétendue* (sic) erreur matérielle ne peut être frappée de pourvoi en cassation, sauf excès de pouvoir (Com. 7 juin 2018, n° [17-18.722](#), publié).

La rectification d'erreur matérielle apparaît donc, en dépit de son inadéquation, comme une réponse possible, puisque non exposée à un recours. Le remplacement de l'expert (en cas de décès, empêchement...) semble, en revanche, ne pas pouvoir faire l'économie d'une nouvelle assignation.

A défaut de rectification, si l'erreur contenue dans la désignation rend impossible l'accomplissement de sa mission par l'expert ou expose celui-ci au risque de se voir reprocher une erreur grossière s'il suit les consignes données par le juge, la partie intéressée n'aurait le cas échéant que la possibilité de tenter un appel-nullité, afin d'éviter que l'autorité de chose jugée qui est attachée à la décision de désignation puisse être invoquée par l'autre partie.



Pour toute observation ou suggestion il vous possible de nous contacter à methodologie.courdecassation@justice.fr